

# Commission des affaires constitutionnelles, des droits, des libertés et des garanties

## Règlement

### CHAPITRE I

#### Dénomination, composition, attributions et compétences de la commission

##### Article 1<sup>er</sup>

###### (Dénomination et composition)

1. La commission des affaires constitutionnelles, des droits, des libertés et des garanties est la première commission permanente de l'Assemblée de la République.
2. La commission a la composition suivante, fixée par l'Assemblée de la République dans sa délibération n° 11-PL/2015, conformément aux dispositions de l'article 29-1 du Règlement de l'Assemblée de la République:

**Présidence** – PS

**1<sup>ère</sup> Vice-Présidence** – PSD

**2<sup>e</sup> Vice-Présidence** – CDS-PP

#### Membres Titulaires Suppléants

<b>PPD/PSD</b>	<b>9</b>	<b>9</b>
<b>PS</b>	<b>9</b>	<b>9</b>
<b>BE</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>CDS-PP</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>PCP</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>PEV</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Total : 24 membres

##### Article 2

###### (Attributions)

La commission a les attributions suivantes :

- a) S'occuper des questions ayant pour objet l'interprétation ou l'application de préceptes constitutionnels ;
- b) S'occuper de toutes les questions concernant les droits et les devoirs fondamentaux consacrés dans la Constitution et dans la loi, pour tous les sujets relevant des attributions de cette commission ;
- c) Se prononcer sur toutes les questions concernant les incompatibilités, les interdictions, les empêchements, les levées d'immunités, les conflits d'intérêts, la suspension et la démission d'office des députés.

##### Article 3

###### (Compétences)

1. Dans l'exercice de ses attributions, la commission a les compétences suivantes :

- a) Rendre des avis sur les questions d'interprétation de la Constitution ;
- b) Rendre des avis sur la constitutionnalité des projets et des propositions de loi ou autres initiatives parlementaires, à la demande de la Présidente de l'Assemblée de la République ou de toute autre commission parlementaire permanente, et élaborer les rapports correspondants ;
- c) Vérifier, examiner et rendre des avis, si nécessaire, sur toutes questions concernant le mandat des députés, tel qu'il est établi par la loi et par le Règlement de l'Assemblée de la République, en particulier :
  - i) Suspension, remplacement, démission et démission d'office ;
  - ii) Pouvoirs des députés ;
  - iii) Incompatibilités, interdictions et empêchements ;
  - iv) Conflit d'intérêts ;
  - v) Levée d'immunités ;
- d) Examiner les propositions et les projets de loi et leurs d'amendement et élaborer les rapports correspondants ;
- e) Mettre aux voix les articles des textes adoptés sur l'ensemble par l'Assemblée plénière, conformément aux dispositions de l'article 168 de la Constitution ;
- f) Examiner les pétitions adressées à l'Assemblée de la République, lorsqu'elles relèvent de sa compétence ;
- g) Effectuer le suivi, examiner et se prononcer, conformément à la Constitution et à la loi, sur la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne et sur les initiatives européennes relevant de sa compétence ;

- h) S'informer sur les problèmes politiques et administratifs relevant de sa compétence ;
  - i) Rendre des avis sur les questions soulevées par l'interprétation et par les lacunes du Règlement de l'Assemblée qui lui sont soumises par le Président de l'Assemblée de la République, par le Bureau ou par l'Assemblée plénière ;
  - j) Rendre des avis sur les propositions de modification du Règlement de l'Assemblée, ainsi que suggérer à l'Assemblée de la République les modifications qui lui sembleront justifiées et utiles ;
  - k) Rendre des avis, à la demande du Président de l'Assemblée de la République, sur les conflits de compétences entre commissions ;
  - l) Fournir à l'Assemblée, lorsqu'elle le juge opportun, les éléments permettant l'examen de l'action du Gouvernement et de l'Administration ;
  - m) Veiller à ce que le Gouvernement et l'Administration observent les lois et les résolutions de l'Assemblée et suggérer à cette dernière les mesures jugées utiles ;
  - n) Proposer au Président de l'Assemblée de la République la tenue de débats thématiques en Assemblée plénière, sur des questions qui relèvent de sa compétence, afin que la Conférence des Présidents se prononce sur leur pertinence et leur intérêt, et désigner un rapporteur si sa proposition est retenue ;
  - o) Élaborer, avant la fin de la session législative, sa proposition de programme d'activités, accompagnée d'une proposition de budget, pour la session législative suivante, et les soumettre à l'examen du Président de l'Assemblée ;
  - p) Arrêter son règlement.
2. La compétence concurrente au fond des autres commissions parlementaires permanentes limite le travail de cette commission aux questions de constitutionnalité et de protection des droits fondamentaux.

#### **Article 4 (Pouvoirs)**

1. La commission peut demander la participation de tous citoyens à ses travaux, ainsi que des membres du Gouvernement, des dirigeants et fonctionnaires des services publics et des dirigeants, fonctionnaires et contractuels des services publics déconcentrés et des entreprises publiques, ainsi que leur demander des informations ou des avis.
2. Pour mener à bien ses missions, la commission peut en particulier :
  - a) Créer des sous-commissions et des groupes de travail ;
  - b) Procéder à des études ;
  - c) Solliciter des informations ou des avis ;
  - d) Demander à entendre tous citoyens ou entités ;
  - e) Demander le détachement de spécialistes pour l'assister dans ses travaux ou les recruter ;
  - f) Effectuer des missions d'information ou d'étude ;
  - g) Participer aux réunions périodiques des commissions homologues des Parlements nationaux des pays de l'Union européenne ;
  - h) Réaliser des auditions parlementaires.

## **CHAPITRE II Bureau de la commission**

#### **Article 5 (Composition)**

Le bureau se compose d'un président et de deux vice-présidents.

#### **Article 6 (Compétences)**

En plus des tâches qui lui sont expressément confiées par la commission, le bureau organise les travaux de la commission.

#### **Article 7 (Compétences du président)**

Le président a les compétences suivantes :

- a) Représenter la commission ;
- b) Convoquer les réunions de la commission, les autres membres du bureau entendus ;
- c) Diriger les travaux de la commission ;
- d) Convoquer et diriger les réunions du bureau ;
- e) Coordonner les travaux des sous-commissions et y participer lorsqu'il le juge opportun ;
- f) Participer à la Conférence des présidents des commissions parlementaires et l'informer sur l'état d'avancement des travaux de la commission ;
- g) Justifier les absences des membres de la commission ;
- h) S'occuper des affaires courantes de la commission, selon les règles qu'elle a définies.

## **Article 8**

### **(Compétences des vice-présidents)**

Les vice-présidents remplacent le président pendant ses absences et ses empêchements. Ils exercent les compétences qui leur sont déléguées par le président.

## **CHAPITRE III**

### **Fonctionnement de la commission**

## **Article 9**

### **(Dates et convocation des réunions)**

1. Les dates des réunions sont fixées par la commission ou par le président, à sa propre initiative.
2. Sauf date fixée à la réunion précédente, la convocation des réunions fixées par le président est faite par écrit, par l'intermédiaire des services compétents. Elle doit être envoyée au moins 24 heures à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
3. La convocation est envoyée aux membres titulaires de la commission, mais les membres suppléants de la commission en sont également informés.

## **Article 10**

### **(Quorum)**

1. La commission se réunit en séance plénière, à condition que soient présents plus de la moitié de ses membres en exercice.
2. Si, 30 minutes après l'heure fixée pour la réunion, le quorum n'est pas réuni, le président, ou son remplaçant, clôt la séance après avoir relevé les présences.
3. Les délibérations de la commission sont adoptées en présence de plus de la moitié de ses membres en exercice.
4. Sans préjudice du quorum de réunion et de délibération et des règles applicables aux présences des députés en commission, lors des votes à la majorité simple, les voix de chaque groupe parlementaire reproduisent leur représentativité à l'Assemblée de la République.

## **Article 11**

### **(Ordre du jour)**

1. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé à la réunion précédente ou, en cas de convocation par le président, il est fixé par ce dernier.
2. L'ordre du jour peut être modifié en cours de réunion, pour un motif justifié et à condition qu'aucun membre de la commission ne s'y oppose.

## **Article 12**

### **(Interruption des travaux)**

Chaque groupe parlementaire peut obtenir l'interruption des travaux, une seule fois par réunion, pendant une période de 30 minutes maximum.

## **Article 13**

### **(Textes)**

Aucun texte ne peut être débattu en commission sans avoir été distribué au préalable à ses membres, sauf délibération contraire sans opposition.

## **Article 14**

### **(Interventions)**

1. Les interventions des membres de la commission ne sont soumises à aucune limite de temps.
2. Le président peut proposer des règles pour la discussion, afin de respecter les délais fixés par l'Assemblée pour la conclusion des travaux.

## **Article 15**

### **(Examen des propositions et des projets de loi)**

1. À réception d'une proposition ou d'un projet de loi, si la commission se considère compétente pour procéder à son examen, un député est désigné pour élaborer le rapport.
2. L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition ou du projet de loi a le droit de le présenter devant la commission ; cette présentation est suivie d'une période de demandes d'éclaircissements de la part des députés présents.

## **Article 16**

### **(Rapports)**

1. Pour chaque question à soumettre à l'Assemblée plénière, la commission peut désigner un ou plusieurs députés chargés d'élaborer les rapports. Elle peut aussi charger un député d'élaborer un rapport pour chacune des parties, lorsque la question concernée recommande sa division.

2. Les députés ont le droit et le devoir d'élaborer des rapports. La commission les répartit de manière à assurer l'équilibre entre les députés, par session législative. De préférence, ils sont chargés d'élaborer les rapports sur les initiatives législatives provenant des autres groupes parlementaires.
3. En principe, l'élaboration du rapport doit être confiée au député qui souhaite s'en charger, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent.
4. Lorsque plusieurs députés souhaitent élaborer un rapport, il est attribué à celui qui en aura élaboré le moins. En cas d'égalité, le député est désigné par scrutin secret.
5. Les rapports sur les propositions et les projets de loi comprennent quatre parties :
  - a) Partie I, destinée aux considérants ;
  - b) Partie II, destinée à l'avis du député auteur du rapport ;
  - c) Partie III, destinée aux conclusions ;
  - d) Partie IV, destinée aux annexes.
6. Le rapport doit obligatoirement contenir les parties I et III, qui font l'objet d'une délibération de la part de la commission parlementaire, ainsi que comprendre, à l'une des annexes de la partie IV, la note technique élaborée par les services de l'Assemblée.
7. La partie II est facultative. Elle relève de la seule responsabilité de son auteur et ne peut pas être votée, modifiée ou supprimée.
8. Chaque député ou groupe parlementaire peut faire annexer ses positions politiques à la partie IV du rapport.

#### **Article 17 (Délibérations)**

1. La commission ne peut prendre des délibérations que sur les questions à l'ordre du jour de la réunion, sans préjudice des dispositions de l'article 11-2.
2. Sous réserve des questions pour lesquelles le Règlement de l'Assemblée exige une majorité qualifiée, les délibérations sont adoptées à la majorité simple, hors abstentions.

#### **Article 18 (Votes)**

1. Les votes ont lieu à main levée, sous réserve des questions pour lesquelles le Règlement de l'Assemblée exige le scrutin secret pour leur vote en Assemblée plénière.
2. Le vote est obligatoire. La réserve de position pour l'Assemblée plénière vaut abstention.

#### **Article 19 (Report de vote)**

Le vote sur une question donnée peut être reporté une seule fois à la réunion suivante, si le président le propose ou si un groupe parlementaire le demande.

#### **Article 20 (Recours)**

Les délibérations du bureau ou les décisions du président sont susceptibles de recours devant la commission plénière.

#### **Article 21 (Comptes rendus)**

1. Un compte rendu de chaque réunion de commission est élaboré, dans lequel sont consignés les présences et les absences, un rappel des affaires traitées, les positions des députés et des groupes parlementaires, ainsi que le résultat des scrutins accompagné des explications de vote individuelles ou collectives.
2. Les comptes rendus sont rédigés par le secrétariat de la commission et ils sont adoptés à la première réunion du mois suivant celui auquel ils se rapportent.

#### **Article 22 (Publicité des réunions de la commission)**

1. Les réunions de la commission sont publiques.
2. Exceptionnellement, la commission peut se réunir à huis clos, lorsque le caractère secret des sujets à traiter le justifie.

#### **Article 23 (Auditions)**

1. Toutes les tâches concernant les auditions sont assurées par le bureau.
2. Les auditions peuvent être confiées à une représentation de la commission, composée au moins d'un député de chaque groupe parlementaire.
3. Les opinions exprimées durant les auditions n'engagent pas la commission.

## **CAPITULO IV**

### **Sous-commissions et groupes de travail**

#### **Article 24**

##### **(Constitution)**

1. La commission peut constituer les sous-commissions permanentes qu'elle estime nécessaires, sur autorisation de la Présidente de l'Assemblée de la République, la Conférence des présidents des commissions parlementaires entendue.
2. La commission peut également créer des groupes de travail, aussi bien pour examiner les procédures législatives que pour s'occuper d'autres questions.

#### **Article 25**

##### **(Missions et compétences)**

La délibération de constitution d'une sous-commission ou d'un groupe de travail fixe ses missions et ses compétences.

#### **Article 26**

##### **(Composition)**

1. Les sous-commissions sont composées de deux députés de chacun des deux plus grands groupes parlementaires représentés à la commission et d'un député de chacun des autres groupes parlementaires représentés à la commission. Le député qui en assure la présidence peut désigner un membre supplémentaire.
2. Seuls les députés membres titulaires ou suppléants de la commission peuvent être membres titulaires ou suppléants des sous-commissions.
3. N'importe quel autre député de la commission peut assister aux réunions et participer aux travaux des sous-commissions.
4. Peuvent également assister aux réunions et, sur autorisation de la commission, participer aux travaux des sous-commissions les députés des autres commissions.
5. Les groupes de travail sont composés d'un député de chaque groupe parlementaire représenté à la commission.

#### **Article 27**

##### **(Présidents)**

1. Chaque sous-commission a un président, qui convoque ses réunions et les préside et qui en est aussi le rapporteur.
2. Les présidents des sous-commissions sont désignés par la commission plénière.
3. Le choix des présidents obéit aux dispositions du Règlement de l'Assemblée de la République.

#### **Article 28**

##### **(Programme d'activités)**

Les sous-commissions doivent présenter leur proposition de programme d'activités pour chaque session législative 15 jours avant la fin de la session législative précédente, sauf au début de la législature.

#### **Article 29**

##### **(Délais)**

La commission plénière peut imposer aux sous-commissions des délais pour réaliser les tâches qui leur ont été confiées.

#### **Article 30**

##### **(Limitation de pouvoirs)**

1. Les sous-commissions n'ont pas de pouvoir délibératif, sauf en matière de procédure lorsqu'il y a un consensus.
2. Les conclusions des travaux des sous-commissions sont soumises à l'examen de la commission.
3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents et sauf opposition d'un groupe parlementaire, sont réputées confirmées par la commission les conclusions de la sous-commission d'éthique qui, vu l'urgence, ont été soumises au vote de l'Assemblée plénière.

#### **Article 31**

##### **(Fonctionnement)**

Les règles de fonctionnement de la commission s'appliquent aux sous-commissions, *mutatis mutandis*, ainsi que celles relatives aux compétences de leurs présidents.

#### **Article 32**

**(Dissolution des groupes de travail)**

Les groupes de travail sont dissous d'office une fois accomplie la mission pour laquelle ils ont été créés ou sur décision de la commission, si elle considère que le motif qui a justifié leur création a cessé.

**CHAPITRE V**

**Dispositions finales**

**Article 33**

**(Révision du règlement)**

Le présent règlement peut être révisé sur proposition de tout député, inscrite à l'ordre du jour.

**Article 34**

**(Lacunes)**

Les lacunes qui ne peuvent pas être comblées par les dispositions analogues du présent règlement le sont par celles du Règlement de l'Assemblée de la République.

Assemblée de la République, le 25 novembre 2015

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION**

**Bacelar de Vasconcelos**